

MÉMÉNTO CALCUL DES ALLOCATIONS APG (SERVICE MILITAIRE ET MATERNITÉ)

BASES

Revenu déterminant pour le calcul des allocations

La base de calcul des allocations est le revenu soumis à l'AVS au sens de l'art. 5 LAVS. Les jours où une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident a été perçue et ceux où la personne concernée n'a pas touché de salaire ou n'a touché qu'un salaire réduit, ne sont pas pris en compte (ch. 5008 des Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité (DAPG)).

Les éléments de salaire versés régulièrement, qui ont été payés à la personne faisant du service durant l'exercice qui a précédé immédiatement l'entrée en service (treizième salaire, gratifications, provisions, etc.), sont ajoutés au revenu déterminé (ch. 5012 DAPG).

Le calcul du revenu déterminant acquis avant le service dépend de la période prise en compte et de la base de calcul.

L'indemnité de vacances incluse dans le salaire doit être prise en compte si le calcul du revenu déterminant acquis avant le service se base sur le revenu journalier pendant une période de 12 mois et que des jours de vacances non payés sont compris dans la période de calcul.

Si le calcul repose sur le salaire horaire, l'indemnité de vacances ne peut être prise en compte.

L'indemnité de vacances doit être prise en compte dans le calcul lorsque la période considérée inclut une période non travaillée.

Travailleurs ayant un revenu régulier

Le travailleur a un revenu réputé régulier lorsqu'un rapport de travail a été stipulé pour une durée indéterminée ou une durée d'une année au moins. Il en va de même pour les personnes employées à temps partiel et pour celles soumises à un horaire de travail annualisé, qu'elles soient rémunérées à l'heure ou au mois.

- Revenu déterminant des travailleurs ayant un revenu régulier:

La base de calcul de l'allocation APG est le dernier revenu réalisé avant l'entrée en service, ramené à sa valeur journalière. Les jours où le travailleur n'a pas réalisé de revenu ou seulement un revenu réduit sans faute de sa part (maladie, accident, maternité, chômage) ne sont pas inclus dans le calcul.

Le treizième salaire ainsi que les provisions, gratifications et autres prestations régulières de l'employeur sont incluses dans le calcul.

- Calcul des allocations APG pour le travailleurs temporaires – Contexte:

Pour calculer les prestations APG du personnel temporaire, les employeurs indiquent dans les déclarations APG le nombre d'heures de travail et le dernier salaire horaire.

Conformément aux directives applicables, le dernier salaire horaire qui a été touché le dernier jour de travail précédant l'entrée en service est déterminant pour le calcul des prestations en faveur du personnel ayant un revenu régulier. Ceci vaut également en cas de chômage ou de réduction de l'horaire de travail (ch. 5021 DAPG).

Le revenu est converti en revenu journalier selon la formule suivante:

dernier salaire horaire X nombre d'heures de travail par semaine / 7 = revenu journalier

Par ex. CHF 27.80 x 42 h / 7 jours = CHF 166.80 par jour

Travailleurs ayant un revenu irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations

Sont réputées avoir un revenu irrégulier les personnes salariées qui ne travaillent que quelques jours par semaine ou moins de quatre semaines par mois, comme les journaliers. Les personnes qui exercent simultanément deux ou plusieurs activités salariées sont également considérées comme ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations (ch. 5030 DAPG).

Pour les personnes salariées qui n'ont pas un rapport de travail stable ou dont le revenu est soumis à de fortes fluctuations, le revenu journalier moyen acquis avant l'entrée en service est déterminé sur la base du gain obtenu pendant trois mois consécutifs, converti en revenu journalier. Si cette méthode ne permet pas d'obtenir un revenu journalier moyen adéquat, il convient de prendre en compte une période plus longue qui ne doit toutefois pas dépasser douze mois. Il incombe à la caisse de compensation de choisir la période déterminante. Ce choix doit permettre la fixation d'un salaire moyen propre aux circonstances (ch. 5033 DAPG).

COMPÉTENCES DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Le législateur a conféré aux caisses de compensation la compétence de calculer les allocations APG. Il leur incombe donc de déterminer le revenu acquis avant le service, ainsi que la période la plus pertinente pour le calcul. En cas d'activité lucrative irrégulière ou de revenu irrégulier, une période plus longue fournit des bases d'appréciation plus pertinentes, ce qui débouche aussi sur une indemnisation plus juste de la perte de gain.

La déclaration APG à remettre à la caisse de compensation doit être accompagnée de tous les documents relatifs au salaire sur une période de revenus pertinente, afin qu'il soit possible de procéder à un calcul correct et juste. La caisse de compensation est tenue d'exiger la remise des documents manquants ou incomplets, ce qui entraîne des retards dans le règlement et le versement de l'allocation (ch. 6010 DAPG).

CALCUL DE L'ALLOCATION DE MATERNITÉ

Les bases de calcul de l'allocation de maternité se déterminent conformément aux directives de l'APG.

INTÉGRALITÉ DU DOSSIER

Le traitement des déclarations APG est plus rapide et plus efficace lorsque les données fournies sont correctes et complètes. La requête d'informations supplémentaires ou complémentaires entraîne des retards dans l'exécution.

Nous vous prions donc de bien vouloir veiller aux points suivants:

- Employeurs multiples:
Les personnes travaillant pour plusieurs employeurs doivent remettre des copies des documents relatifs au salaire pour chacun de leurs employeurs.
- Caisse de compensation du dernier employeur:
La caisse de compensation du dernier employeur est compétente pour le versement de l'allocation.

- Revenu irrégulier:
En cas de revenu irrégulier, il convient de transmettre tous les documents relatifs au salaire qui permettront d'établir un revenu de base représentatif (trois dernier mois, ou jusqu'à douze mois).
- Rapport de travail existant:
S'il existe un rapport de travail, les allocations sont versées à l'employeur ou portées au crédit de sa facture d'acomptes mensuels, le cas échéant.
- Rapport de travail inexistant:
Si la personne en service n'a aucun rapport de travail en cours, les allocations lui sont versées directement. Les références bancaires doivent être indiquées dans la documentation.

**Caisse d'allocations familiales
swisstempfamily (CAF 117.201)**